

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2005/10/21. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON OCTOBER 21, 2005.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2005/10/21. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 21 OCTOBRE 2005.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. VILLE DE LÉVIS c. LOUIS TÉTREAULT (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (30380)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. VILLE DE LÉVIS c. 2629-4470 QUÉBEC INC. (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (30381)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

30380 City of Lévis v. Louis Tétrault

Criminal law - Offences - Driving vehicle while duties for driver's licence unpaid - Defence - Whether defence of due diligence admissible - Whether words "and without further notice" in s. 93.1 of *Highway Safety Code*, R.S.Q, c. C-24.1, show legislature intended to create absolute liability offence - Whether defence of due diligence available under s. 93.1 of *Highway Safety Code* and whether this provision permits holder of driver's licence to rely on fact that no renewal notice received from Société de l'assurance automobile du Québec.

On August 3, 2001, a statement of offence was issued to the Respondent for driving a vehicle while the duties, fees and insurance contribution owing to the Société de l'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.) with respect to his driver's licence were unpaid, contrary to s. 93.1 of the *Highway Safety Code*.

At trial, the Respondent submitted that he had never been notified by the S.A.A.Q. that a payment was due and that, as he had not driven for many years, he thought that the date on the licence was a payment due date rather than the date the card expired. The Respondent pointed out that the new licences do in fact indicate these two dates separately. The Municipal Court judge held that the offence with which the Respondent was charged was one of strict liability, accepted his defence of due diligence and acquitted him.

The Superior Court affirmed the trial judge's decision and dismissed the Appellant's appeal. At the Court of Appeal, Dussault J.A. dismissed the motion for leave to appeal.

Origin of the case: Quebec

File No.: 30380

Judgment of the Court of Appeal: April 14, 2004

Counsel: Martin Bouffard for the Appellant
Louis Tétrault is not represented by counsel

30380 Ville de Lévis c. Louis Tétreault

Droit criminel – Infractions – Conduite d’un véhicule alors que les droits afférents au permis de conduire sont impayés – Défense – Recevabilité de la défense de diligence raisonnable – Les termes «et sans autre avis» employés à l’art. 93.1 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., ch. C-24.1, démontrent-ils l’intention du législateur de créer une infraction de responsabilité absolue? – L’art. 93.1 du *Code de la sécurité routière* donne-t-il ouverture à la défense de diligence raisonnable et permet-il au titulaire d’un permis de conduire d’invoquer la non-réception d’un avis de renouvellement de la part de la S.A.A.Q.?

Le 3 août 2001, l’intimé reçoit un constat d’infraction lui reprochant d’avoir conduit un véhicule alors que les droits, les frais et la contribution d’assurance afférents à son permis n’avaient pas été payés à la S.A.A.Q., contrairement à l’art. 93.1 du *Code de la sécurité routière*.

Lors du procès, l’intimé plaide qu’il n’a jamais été avisé par la S.A.A.Q. qu’un paiement était dû et, étant donné qu’il ne conduit pas une automobile depuis plusieurs années, il ne savait pas que la date inscrite sur le permis était la date d’expiration de la carte et non une date pour un paiement dû. Il souligne que les nouveaux permis font d’ailleurs maintenant la différence entre ces deux événements. Le juge de la Cour municipale conclut que l’infraction reprochée à l’intimé est de responsabilité stricte et, acceptant sa défense de diligence raisonnable, il l’acquitte.

La Cour supérieure confirme la décision de première instance et rejette l’appel interjeté par l’appelante. La juge Dussault de la Cour d’appel rejette la requête pour permission d’appeler.

Origine: Québec
N° du greffe: 30380
Arrêt de la Cour d’appel: Le 14 avril 2004
Avocats: Martin Bouffard pour l’appelante
L’intimé est non-représenté

30381 City of Lévis v. 2629-4470 Québec Inc.

Criminal law - Offences - Defence - Whether words “and without further notice” in s. 31.1 of *Highway Safety Code*, R.S.Q., c. C-24.1, show legislature intended to create absolute liability offence - Whether defence of due diligence available under s. 31.1 of *Highway Safety Code* and whether this provision permits holder of driver’s licence to rely on fact that no renewal notice received from Société de l’assurance automobile du Québec - Whether defence of officially induced error available in Canadian criminal law and, if so, what tests to be applied.

On April 25, 2002, a statement of offence was issued to the Respondent for having, as the owner of a registered road vehicle, put the vehicle back in operation without paying the Société de l’assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.) the amounts required to retain the right to drive it, contrary to s. 31.1 of the *Highway Safety Code*.

The Respondent was represented at trial by its sole shareholder, Richard Maillette. He explained that the registration fees for the vehicle, which the Respondent bought on January 17, 2001, had been paid by a prior owner up to March 31, 2001. The S.A.A.Q. had to reimburse the fees relating to the period from January to March 2001 to the prior owner and transfer them to the Respondent’s account. As suggested by the S.A.A.Q., the Respondent agreed to pay the remainder of these fees right away together with the fees for the following year and to wait for the renewal notice for the subsequent period. On January 18, 2002, the S.A.A.Q. sent the Respondent a renewal notice at the civic address of the Respondent’s registered office, but failed to indicate the apartment number, which it had. The envelope was accordingly returned to the S.A.A.Q. on February 14, 2002. The Respondent found out that it was in default at the time the statement of offence was issued in April 2002. The Municipal Court held that the offence with which the Respondent was charged was one of strict liability, accepted the Respondent’s defence of due diligence and acquitted it.

The Superior Court dismissed the city's appeal and held that both the defences of due diligence and of officially induced error were available in this case. At the Court of Appeal, Dussault J.A. dismissed the motion for leave to appeal.

Origin of case: Quebec
File No.: 30381
Judgment of the Court of Appeal: April 14, 2004
Counsel: Martin Bouffard for the Appellant
Hélène Maillette and Christian Desrosiers for the Respondent

30381 Ville de Lévis c. 2629-4470 Québec Inc

Droit criminel – Infractions – Défense – Les termes «et sans autre avis» employés à l'art. 31.1 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., ch. C-24.1, démontrent-ils l'intention du législateur de créer une infraction de responsabilité absolue? – L'art. 31.1 du *Code de la sécurité routière* donne-t-il ouverture à la défense de diligence raisonnable et permet-t-il au titulaire d'un permis de conduire d'invoquer la non-réception d'un avis de renouvellement de la part de la S.A.A.Q.? – La défense d'erreur induite par l'autorité compétente (« *officially induced error* ») est-elle admissible en droit pénal canadien et, si oui, quels sont les critères d'application?

Le 25 avril 2002, l'intimée reçoit un constat d'infraction lui reprochant d'avoir, en tant que propriétaire d'un véhicule routier, remis en circulation le véhicule sans avoir payé à la S.A.A.Q. les sommes prévues pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule, contrairement à l'art. 31.1 du *Code de la sécurité routière*.

Lors du procès, l'intimée est représentée par son seul actionnaire Richard Maillette. Il explique que l'intimée a acheté le véhicule le 17 janvier 2001 et les frais d'immatriculation étaient alors payés par un acquéreur antérieur jusqu'au 31 mars 2001. La S.A.A.Q. a dû rembourser à ce dernier les frais pour la période de janvier à mars 2001 et transférer ces frais au compte de l'intimée. À la suite de la suggestion de la S.A.A.Q., l'intimée a accepté de payer sur le champ les frais résiduels et ceux de l'année suivante et d'attendre l'avis de renouvellement pour la période suivante. Le 18 janvier 2002, la S.A.A.Q. a transmis un avis de renouvellement à l'intimée à l'adresse civique de son siège social mais elle a omis d'inscrire le numéro d'appartement, qu'elle possédait par ailleurs. Le courrier fut alors retourné à la S.A.A.Q. le 14 février 2002. L'intimée a appris qu'elle était en défaut lors de l'intervention du policier en avril 2002. La Cour municipale conclut que l'infraction reprochée à l'intimée est de responsabilité stricte et, acceptant sa défense de diligence raisonnable, elle l'acquitte.

La Cour supérieure rejette l'appel de la Ville en concluant que tant la défense de diligence raisonnable que celle fondée sur l'erreur induite par une personne en autorité étaient recevables en l'espèce. La juge Dussault de la Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appeler.

Origine: Québec
N° du greffe: 30381
Arrêt de la Cour d'appel: Le 14 avril 2004
Avocats: Martin Bouffard pour l'appelante
Hélène Maillette et Christian Desrosiers pour l'intimée
